



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise
ud95.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Cergy, le 10 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI MARLIGHT

10 AVENUE D'EYLAU
75016 Paris

Références : UD95-2025-0121
Code AIOT : 0006505851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement SCI MARLIGHT implanté 2, rue Jules Valles - ZI de Moimont 95670 Marly-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI MARLIGHT
- 2, rue Jules Valles - ZI de Moimont 95670 Marly-la-Ville
- Code AIOT : 0006505851
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI Marlight est exploitant sur la commune de Marly-La-Ville d'un entrepôt occupé par la société ARTEXTYL, appartenant au même gérant.

L'entrepôt est utilisé pour les activités de logistique de la société ARTEXTYL. Dans le bâtiment est réalisé du stockage de textile et bagagerie et une activité de logistique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
4	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Modélisation des effets thermiques	AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Disponibilité de l'eau incendie	AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 1 ^{er}	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Entretien du sprinklage	AP de Mise en Demeure du	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		28/10/2025, article 6		
8	Évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que deux des six items de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025 ne sont pas respectés. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 50€/jour jusqu'à remise en conformité de l'exploitant pour chacun des deux points. L'inspection a également constaté 3 non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

[...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société SCI MARLIGHT implantée sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE, 2 rue Jules Valles, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant mettra en place un état des stocks répondant aux dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant transmettra une copie de ce document et justifiera du moyen retenu pour que les

services de secours puissent y accéder à tout moment.

Non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 06/05/2025 : Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment permettant de servir aux besoins des secours. L'exploitant devra mettre en place cet état des stocks et le moyen pour les secours d'y accéder à tout moment.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter un état des stocks des matières stockées. L'exploitant a indiqué qu'il peut réaliser une extraction des données depuis son logiciel de suivi de stock directement depuis l'accueil ou bien à distance. Les données étant stockées sur un serveur physique au siège de la société. L'exploitant a présenté un état des stocks daté du 23/02/2026. Celui-ci reprend le nombre de colis stockés en fonction de la zone de l'entrepôt, classés par typologie de produits (produits électriques, textiles, etc.). Cette information facilement accessible pour l'exploitant n'est pas exploitable en situation accidentelle par les services de secours. Il a été demandé à l'exploitant de convertir ce nombre de colis stockés en une masse de matières combustibles (masse approximative en tonnes) qui permettra aux services de secours d'identifier rapidement les volumes de matières mis en jeu dans un accident.

Cet état des stocks ne met pas en évidence la présence de produits dangereux. Lors de la visite de l'entrepôt, il n'a pas été constaté la présence de produits dangereux.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir installé une boîte d'information des services de secours à l'entrée du site. Il a été constaté dans celle-ci la présence des plans des zones de stockage de l'entrepôt et un état des stocks daté du 26/05/2025. L'exploitant ne met pas à jour de façon régulière cet état des stocks dans la boîte d'information des services de secours. Il a notamment été constaté des différences significatives de stockage de produits électriques (système d'éclairage, pompes à chaleur, etc.) entre l'état des stocks du 26/05/2025 et l'état des stocks daté du jour de la visite.

L'exploitant a précisé qu'il va mettre à jour son état des stocks avec les tonnages associés aux matières stockées et s'assurer de la mise à disposition des services de secours d'une version mise à jour a minima de façon hebdomadaire. La mise en place de ces éléments permettra de répondre aux dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025.

Par courriel du 05/03/2026, l'exploitant a transmis l'état des stocks mettant en évidence la masse de matières combustibles stockées. Celui-ci met en évidence la présence sur site le 03/03/2026 d'environ 1500 tonnes de matières combustibles.

Ainsi, la non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 06/05/2025 est soldée. De ce fait, l'inspection constate que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025 a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Fiche de constat n° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, [...]

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril

2017 susvisé.

L'exploitant réalisera un plan de défense incendie et le transmettra.

Non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 06/05/2025 : Contrairement à l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie conforme. L'exploitant devra réaliser ce plan de défense incendie.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie (PDI) du site n'est pas disponible pour le moment mais qu'il est prévu qu'il soit réalisé en lien avec le bureau d'étude APAVE.

Par courriel du 05/03/2026, l'exploitant a transmis le devis daté du 26/01/2026 émis par la société APAVE pour la réalisation du plan de défense incendie. Celui-ci a été signé par l'exploitant le 29/01/2026.

De ce fait, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025 n'a pas été suivi d'effet. En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative d'un montant de 50 € par jour jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 2 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Fiche de constat n° 3 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril

2017 susvisé relatives à l'exercice de défense incendie.

L'exploitant réalisera un exercice de défense incendie et transmettra le compte rendu.

Non-conformité n°3 relevée lors de l'inspection du 06/05/2025 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un compte rendu d'exercice de défense incendie. L'exploitant devra réaliser cet exercice de défense incendie et transmettre le compte-rendu.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie (PDI) du site n'est pas disponible pour le moment mais qu'il est prévu qu'il soit réalisé en lien avec le bureau d'étude APAVE. Il prévoit de réaliser l'exercice incendie suite à la réalisation du PDI.

De ce fait, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025 n'a pas été suivi d'effet. En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative d'un montant de 50 € jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 3 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Fiche de constat n° 4 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/11/2025

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 06/05/2025 : Contrairement à l'article 14 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter compte rendu d'exercice d'évacuation. L'exploitant devra réaliser cet exercice d'évacuation et transmettre le compte-rendu.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre de sécurité qui indique qu'un exercice d'évacuation a eu lieu le 14/05/2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu de cet exercice lors de la visite.

Par courriel du 05/03/2026, l'exploitant a transmis le compte-rendu de cet exercice. Il a été réalisé par la société APAVE. Ce compte-rendu ne met pas en évidence de difficulté majeure.

Par ailleurs, la fréquence semestrielle des exercices d'évacuation n'est pas respectée. Ce point constitue une non-conformité.

La non-conformité n°4 relevée lors de l'inspection du 06/05/2025 est levée car l'exploitant a présenté un compte-rendu d'exercice.

Non-conformité n°20260223_1 : L'exploitant ne respecte pas la fréquence semestrielle de réalisation des exercices d'évacuation définie à l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 5 : Entretien du sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du sprinklage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/02/2026

Prescription contrôlée :

Article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relatives à l'entretien du système d'extinction automatique incendie.

L'exploitant transmettra un calendrier de remise en conformité trentennale de l'installation d'extinction automatique incendie.

Constats :

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'avancement de la programmation des travaux concernant la remise en conformité trentennale du système de sprinklage de l'installation. L'exploitant a indiqué qu'il était en attente de la réalisation du plan de défense incendie et de la modélisation FLUMILOG pour potentiellement modifier l'organisation du système de sprinklage qui est actuellement au plafond et in-racks.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'échéance pour l'informer des actions correctives entreprises pour la remise en conformité de l'installation et de l'échéancier pour la remise en conformité complète n'est pas encore dépassée (9 mois) mais arrivera à échéance à l'été 2026.

Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle, mais est intégré au présent rapport à titre informatif, car l'échéance de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/10/2025 n'est pas dépassée à la date de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 6 : Modélisation des effets thermiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des effets thermiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025

Prescription contrôlée :

Annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant transmettra l'étude des flux thermiques visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² (méthode FLUMILOG).

Non-conformité n°6 relevée lors de l'inspection du 06/05/2025 : Contrairement à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude des flux thermiques visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² (méthode FLUMILOG). L'exploitant devra réaliser cette étude et la transmettre à l'inspection.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la modélisation des effets thermiques (étude FLUMILOG) du site n'est pas disponible pour le moment mais qu'il est prévu qu'elle soit réalisée en lien avec le bureau d'étude APAVE.

Par courriel du 05/03/2026, l'exploitant a transmis le rapport de modélisation des flux thermiques réalisé par la société APAVE et daté du 22/08/2025. Celui-ci met en évidence que des effets thermiques de 5 et de 8 kW/m² sortent des limites de site au Sud.

Ainsi, la non-conformité n°6 relevée lors de l'inspection du 06/05/2025 est soldée. De ce fait, l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025 a été suivi d'effet.

Par ailleurs, cette étude met en évidence la nécessité d'adapter l'installation pour respecter le point 2 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant précise qu'il envisage d'installer un flochage coupe-feu 2h sur la paroi Sud de son entrepôt. Il est attendu la transmission d'un calendrier prévisionnel de mise en place des travaux de la part de l'exploitant.

Non-conformité n°20260223_2 : L'exploitant n'a pas justifié des mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions du point 2 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 7 : Disponibilité de l'eau incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/10/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'eau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relatives à la disponibilité de l'eau incendie .

L'exploitant transmettra le calcul D9 visant à calculer le débit et la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie.

Non-conformité n°7 relevée lors de l'inspection du 06/05/2025 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le calcul D9 visant à calculer le débit et la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie. Ces éléments sont attendus de la part de l'exploitant. Il devra ensuite présenter les éléments visant à démontrer qu'il dispose du débit et la quantité d'eau nécessaires pour la défense incendie ou le calendrier de remise en conformité.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le calcul D9 visant à calculer le débit nécessaire en eaux d'extinction en cas d'incendie n'est pas disponible pour le moment mais qu'il est prévu qu'il soit réalisé en lien avec le bureau d'étude APAVE.

Par courriel du 05/03/2026, l'exploitant a transmis les calculs D9 et D9A réalisés par la société APAVE. Le D9 met en évidence que les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours sont de 720 m³/h pendant 2 heures et qu'il est nécessaire que l'exploitant puisse confiner 2 058 m³ (D9A). L'exploitant précise qu'il dispose d'un bassin de confinement des eaux incendie d'une capacité de 2200 m³.

L'exploitant précise qu'il dispose de 2 poteaux incendie publics pour alimenter son site. Ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier du débit disponible de 720 m³/h pendant 2 heures.

Ainsi, la non-conformité n°7 relevée lors de l'inspection du 06/05/2025 est soldée, à l'exception de la justification du débit disponible. De ce fait, l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2025 a été suivi d'effet.

Non-conformité n°20260223_3 : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier de la disponibilité d'un débit de 720 m³/h pour son installation contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Fiche de constat n° 8 : Évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2025
Prescription contrôlée : <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. (disposition non opposable directement par bénéfice de l'antériorité)</p> <p>-----</p> Constats de l'inspection précédente <p>Observation : L'exploitant devra dégager les issues de secours existantes afin qu'elles soient correctement praticables. Cette observation s'applique aussi à la voie engins arrière de l'établissement qui nécessite le passage par une voie appartenant à la société ELECTROLUX. Il est nécessaire de débroussailler cette voie engins arrière et de contacter Electrolux afin de définir un protocole pour accéder à cette voie pour des engins de secours.</p>
Constats : <p>Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que les issues de secours du site sont maintenues dégagées et que les différents cheminements piétons sont dépourvus de stockage. La voie engins à l'arrière du site était débroussaillée.</p> <p>Ce point n'appelle pas de remarque.</p>
Type de suites proposées : Sans suite